



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2023-066

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne / Secrétariat Général**

47-2023-03-23-00004 - Erratum Arrêté n°47-2023-03-21-00008 du 22/03/2023 (1 page)

Page 3

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL**

47-2023-04-07-00001 - arrêté fixant la liste de candidats pour le 1er tour de l'élection municipale partielle intégrale VILLEREAL le 23 avril 2023 (2 pages)

Page 5

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Lot-et-Garonne

47-2023-03-23-00004

Erratum Arrêté n°47-2023-03-21-00008 du  
22/03/2023



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Lot-et-Garonne

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Lot-et-Garonne,

Le 23 mars 2023

Erratum à l'arrêté n°47-2023-03-21-00008 publié le 22 mars 2023 relatif à la carte scolaire.

### **ERRATUM**

A l'article 2.1 page 3 de l'arrêté n°47-2023-03-21-00008 publié le 22 mars 2023, retrait de la ligne concernant l'attribution d'un emploi CP12 à l'école Lacour d'Agen.

AGEN, le 23 mars 2023

L'Inspecteur d'Académie

Patrice LEMOINE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-07-00001

arrêté fixant la liste de candidats pour le 1er tour  
de l'élection municipale partielle intégrale  
VILLEREAL le 23 avril 2023

**Arrêté n°**  
**fixant la liste de candidats pour le premier tour**  
**de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire**  
**dans la commune de VILLERÉAL le 23 avril 2023**

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-03-09-00002 du 9 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune de VILLERÉAL et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale les 23 et 30 avril 2023 ;

**Considérant** le récépissé définitif délivré au candidat ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La liste de candidats au 1<sup>er</sup> tour de l'élection municipale partielle intégrale dans la commune de VILLERÉAL et l'ordre d'attribution du panneau d'affichage sont fixés comme suit :

Numéro panneau d'affichage	Nom de la liste
1	Toujours engagés pour Villeréal

**Article 2** - La composition de la liste est précisée ci-après :

**01 Toujours engagés pour Villeréal**

Rang	Nom	Prénom	Candidat à l'élection communautaire
1	CAMINADE	Jean-Jacques	oui
2	LAURIÈRE	Françoise	oui
3	VECCHIOLA	Christophe	oui
4	PITON	Rolande	oui
5	QUÉLENNEC	Gilles	oui
6	BOUDONNAT-BLAVETTE	Christelle	
7	BAROU	Frédéric	
8	DEBLACHE	Marie-Christine	

Rang	Nom	Prénom	Candidat à l'élection communautaire
9	VESMA	Neil	
10	BULIT	Magali	
11	LECLAIR	Jean-Pierre	
12	AVEZOU	Sylvie	
13	BELIGOND	Alexis	
14	TAUDIÈRE	Isabelle	
15	CRUCIONI	Jean-Raymond	
16	CRUCIONI	Emeline	
17	JACQUELIN	Patrick	

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de VILLERÉAL et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

**Article 4 -** Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 7 avril 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Florent FARGE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».